

Arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006
relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme	JONC du 12 septembre 2006 Page 7982
Modifié par :	Arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme	JONC du 31 décembre 2025 Page 28903

TITRE I DES CENTRES DE VACANCES

Article 1^{er}

Les personnes titulaires d'un des titres et diplômes dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent exercer les fonctions de directeur d'un centre de vacances.

Article 2

Sans préjudice des dispositions définissant le taux d'encadrement des mineurs, dans les centres de vacances accueillant plus de 80 mineurs, le directeur doit être secondé par un directeur adjoint titulaire au moins du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre admis en équivalence. Celui-ci ne sera pas comptabilisé dans l'équipe d'encadrement.

Article 3

Les trois-quarts au moins des animateurs composant l'équipe d'encadrement du centre de vacances sont titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou en formation ou titulaires d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 1^{er}

Le taux d'encadrement dans les centres de vacances est fixé dans la proportion d'un animateur pour 8 mineurs âgés de 4 ans ou scolarisés en maternelle, dans la proportion d'un animateur pour 10 mineurs de 6 à 12 ans et dans la proportion d'un animateur pour 12 mineurs âgés de 13 à 18 ans.

Le taux d'encadrement dans les centres de vacances accueillant des personnes en situation de handicap doit être adapté en fonction de leur nombre et de la nature de leur(s) handicap(s).

Ne sont pas compris dans le taux d'encadrement les intervenants ponctuels sollicités par le centre. Ces derniers ne peuvent intervenir qu'en présence des animateurs.

Article 5

Par dérogation les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'encadrement, ne s'appliquent pas aux centres à vocation sportive organisés par des groupements sportifs agréés et qui ont pour objet l'enseignement de techniques sportives ou l'entraînement à la compétition.

Dans ce cas, les normes d'encadrement prévues par la réglementation de l'encadrement sportif ou, à défaut, les dispositions d'organisation et d'encadrement retenues par les ligues sportives sont appliquées.

Article 6

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 2

Après une préparation adaptée et dans la mesure où les parents en ont été informés avant le début du centre de vacances, des groupes d'au moins 3 mineurs de plus de quinze ans peuvent effectuer, sans encadrement et pour une période n'excédant pas deux nuits, des séjours à l'extérieur du lieu principal d'implantation. L'autorisation de départ est donnée par le directeur qui doit préalablement :

- avoir recueilli les autorisations écrites des parents sur laquelle figure toutes les données du projet
- avoir reconnu le terrain (itinéraire et lieu d'accueil reconnu conformément à l'article 19 de la délibération susvisée) ;
- s'être assuré des possibilités de contacter facilement le groupe itinérant ;
- avoir fourni aux adolescents une information minimum et suffisante en matière de secourisme, d'hygiène alimentaire et de prévention (sexualité et addiction) ;
- avoir exigé un comportement respectueux à l'égard des personnes et des lieux.

TITRE II DES CENTRES DE LOISIRS

Article 7

Les personnes titulaires d'un des titres et diplômes dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent exercer les fonctions de directeur d'un centre de loisirs.

Article 8

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 3

Arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006

Mise à jour le 23/12/2025

Dans les centres de loisirs accueillant plus de 80 mineurs inscrits, le directeur est secondé par un directeur adjoint titulaire au moins du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre prévu en annexe au présent arrêté. Dans ce cas, cet adjoint n'est pas comptabilisé dans l'encadrement.

Dans les centres de loisirs dont l'effectif dépasse 120 mineurs inscrits et dans les centres de loisirs maternels dont l'effectif ne dépasse pas 40 mineurs, le directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

Dans les centres de loisirs dont l'effectif ne dépasse pas 20 mineurs inscrits et dont le nombre de mineurs de moins de six ans inscrits est inférieur à huit, la fonction de directeur peut être assurée par une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et ayant eu au moins deux expériences d'animation en centre de vacances ou en centre de loisirs postérieures à l'obtention de son diplôme.

L'unité pédagogique maternelle doit être confiée à un directeur adjoint âgé d'au moins 18 ans, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre prévu à l'article 7 et ayant eu au moins deux expériences d'animation en centre de vacances ou en centre de loisirs postérieures à l'obtention de son diplôme.

Article 9

Dans les centres de loisirs, le directeur est assisté par des animateurs âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou la qualité d'animateur stagiaire peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

Article 10

Dans les centres de loisirs, les animateurs peuvent être secondés par des aides animateurs qui peuvent n'être âgés que de seize ans, sous réserve de travailler en binôme avec un animateur majeur diplômé. Ces aides animateurs ne sont pas comptabilisés dans l'équipe d'encadrement.

Article 11

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 4

La moitié des animateurs composant l'équipe d'encadrement du centre de loisirs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou en formation ou titulaire d'un diplôme ou d'un titre dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 12

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 5

Le taux d'encadrement des centres de loisirs est fixé de manière suivante :

- dans la proportion d'un animateur pour 8 mineurs âgés de 4 ans ou scolarisés en maternelle ;

Arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006

Mise à jour le 23/12/2025

- dans la proportion d'un animateur pour 10 mineurs âgés de 6 à 12 ans.
- dans la proportion d'un animateur pour 12 mineurs âgés de 13 jusqu'à 18 ans.

Le taux d'encadrement dans les centres de loisirs sans hébergement accueillant des personnes en situation de handicap doit être adapté en fonction de leur nombre et de la nature de leur(s) handicap(s).

Ne sont pas compris dans le taux d'encadrement les intervenants ponctuels sollicités par le centre de loisirs. Ces derniers ne peuvent intervenir qu'en présence des animateurs.

TITRE III DES CAMPS DE SCOUTISME

Article 13

Modifié par l'arrêté n° AG-2025-DJS-0248 du 23 décembre 2025 – Art. 6

- Pour les camps de scoutisme, définis à l'article 4 de la délibération modifiée n° 9/CP du 3 mai 2005 susvisée, la qualification du directeur et des adjoints est celle requise par les règles relatives à la fédération du scoutisme français ou de l'organisation mondiale du mouvement scout.

A défaut, les qualifications requises sont identiques à celles demandées pour être directeur et animateur de centre de vacances.

Article 14

L'exploration consiste, pour des groupes d'au moins 2 participants, à partir pour de courtes périodes n'excédant pas trois nuits et sans encadrement en dehors du lieu principal du camp, pour réaliser un projet à caractère éducatif.

Article 15

L'exploration est organisée en réunissant toutes les conditions de sécurité pour les participants. Pour ce faire, cette activité respecte les règles suivantes :

- Tous les mineurs ont 11 ans ou plus ;
- Lors d'une exploration à deux participants, les mineurs doivent être âgés d'au moins 14 ans ;
- Chaque équipe est assurée de ses moyens d'hébergement et d'alimentation avant le départ et reçoit si nécessaire une somme d'argent en conséquence ;
- L'autorisation de départ est donnée par le responsable de camp ou l'un de ses adjoints après avoir approuvé les conditions de préparation, d'organisation et de déroulement de cette activité, en particulier l'itinéraire, les lieux de couchage, et les repas prévus ;
- Un membre de l'équipe d'encadrement doit pouvoir être joint à tout moment et est disponible pour intervenir si nécessaire auprès d'un groupe d'exploration.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission au haut-commissaire et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les organisateurs, les directeurs et les équipes d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ont jusqu'au 1^{er} mars 2007 pour se mettre en conformité avec les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 17

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie